

VENTE DE ROBERT – CHAUVET

(AD 11 - 3E7629)

L'an mil sept cents quarante huit et le quatrième jour du mois doctobre avant midi dans le lieu de fourtou dioceze de narbonne sénéchaussée de limoux régnant très chrétien prince louis quinze par la grâce de dieu roi de france et de navarre par devant nous bernard bilhard notaire royal de la baronie darques et témoins sousignés constitués en personne le sieur jean françois de robert sieur Delbosq habitant à la verrerie basse de moussans lequel de son gred pur et franc vouloir a vendeu et par la teneur de cet acte vend purement et simplement à perpétuité à anthoine chauvet fils de jean de la maiterie de marot ici présent et acceptant tous les biens fons que ledit sieur de robert possède et jouit dans le terroir de fourtou consistant en maison, jardin, ferrajal, pred, champs, terres cultes et incultes ensemble un tènement de terre en bois le tout conformément au compoix et reconnaissances dudit lieu et avec toutes leurs facultés sans en rien réserver n'y retenir que la récolte des pièces qui se trouvent actuellement semées dont l'achepteur ne prendra pocession quaprès la récolte perceue au lieu que de la maison et patus et pièces qui ne sont point en récolte ledit acquéreur en prendra pocession dès aujourd huy laquelle vente le dit de robert a faite et fait au dit chauvet pour le prix et somme de sept cents soixante et quinze livres à compte de laquelle il a déclaré avoir reçu avant la passation du présent celle de trente quatre livres en argent et pièces de cours a son contentement et les sept cents quarante une livres restants luy seront payées par le dit chauvet scavoir cent cinquante livres de jour en jour et le restant dans trois ans a compter de ce jourd huy a un an le premier qui sera un tiers de ladite somme restante ainsi consécutivement les autres deux années restants laquelle vente à faite et fait franche et quitte de toute charges tailles censives et hypothèques jusques au jour présent relevant le dit bien vendeu de la directe de monseigneur larcheveque de narbonne aux charges et devoirs portés par ses reconnaissances payés a lavenir par ledit achepteur prométant luy faire bien valoir et tenir ladite vente et luy fournir une déclaration de ses frères et soeurs comme ils n'ont nulle prétention sur le dit bien et pour que il ny ait aucun prétexte de plus value sur le dit bien il a été estimé par alexis guichou de la mouline et pierre gazeu du linas à la somme de sept cents quinze livres ce quils ont déclaré et le dit chauvet non contemptant de cette estimation pour plus grande assurance lui en donne soixante livres de plus qui fait celle de sept cents soixante et quinze livres et à défaut de paiement par le dit chauvet fils jean chauvet son père ici présent s'oblige de payer le dit sieur de robert pour luy a déclaré ledit sieur de robert qu'il consent que ledit achepteur jouisse des memes facultés et prérogatives qu'il jouissait attachées au dit bien et pour le contenu au présent parties chacune comme les concerne ont obligé tous et chacuns leurs biens a justice ainsi l'ont promis fait et récité ès présences du sieur pierre audoui et joseph delmond habitans du présent lieu qui ont signé le présent avec le sieur de robert les dits chauvet père et fils ont déclaré ne scavoir les dits alexis guichou et gazeu ont signé et moi notaire requis sousigné.

Marqué d'une croix Gazeu.

Signés : Bosc ; Audouÿ ; Dalmon ; guichou ; Bilhard no^{re}

VENTE DE ROBERT – ROCHER

(AD 11 - 3E7630)

L'an mil sept cents quarante neuf et le vingt et sixième jour du mois de décembre après midi dans le lieu darques dioceze dallet sénéchaussée de limoux par devant le notaire royal et témoins sousignés constitué en perssonne noble germain de robert sieur de la teilhete habitant a la verrerie de camps lequel de son gred pur et franc vouloir a vendu et par la teneur de cet acte fait vente pure et simple a jamais irrévocable à jean rocher maitre charpentier habitant darques présent et acceptant d'un champ et herm attenants et situé dans le terroir dudit arques lieu-dit à coume en faure de la contenance de deux céterées deux carterées ou environ et une carterée plus ou moins confronte d'auta jean et anthoine azais cers rès de coume en faure midi et aquilhon chemin et ses autres contenance confrontations entrées issues et servitudes en dépendant si plus vrayes y en a désignées par le compoix et reconnaissances dudit lieu laquelle de vente le dit noble germain de robert a fait et fait au dit jean rocher pour le prix et somme de cent trente livres a compte de laquelle le dit rocher a compté celle de cent livres au moyen de quatre louis d'or de vingt et quatre livres pièce et quatre livres monoye prise et embourcé ès mêmes espèces par le dit vendeur au veu de nous notaire et témoins à son contentement et les trente livres restans s'oblige payer ledit achepteur au dit vendeur dans un an à compter de ce jourdhuy consentant le dit sieur vendeur que l'achepteur prenne dès aujourd huy la réelle et actuelle pocession du dit champ et herm et quil en fasse et dispose comme de sa cauze propre renonçant à toute plus value présente et future de laquelle pièce il s'est dépouilhé et en a investi l'achepteur laquelle susdite vente a faite et fait franche et quitte de toutes les charges tailles obits censives et hypothèques jusques au jour présent relevant ladite pièce de la directe de M. dauriac seigneur du dit lieu avec charges et devoirs portés par ses reconnaissances payées à l'avenir par ledit achepteur franc et quitte dicelles jusques au jour présent prométant le dit sieur de robert en cas le dit jean rocher feut recherché à l'égard de ladite vente par ses frères ou par autres luy en porter toute éviction et garantie envers tous et contre tous tant en jugement et dehors et pour la présente faire valoir et tenir a obligé le dit de robert ses biens présents et à venir à justice et le dit rocher pour ce qui le concerne ainsi l'ont promis fait et récité ès présence detienne monge et nicolas bonenfant habitants darques qui ont signé le présent avec le dit sieur de robert et rocher et moy notaire requis sousigné.

Signés :

Monge ; Bonnenfant ; Rocher ; Robert ; Bilhard

VENTE DE ROBERT – CAVERIVIÈRE

(AD11 - 3E7630)

L'an mil sept cents cinquante et le vingt et szieme jour du mois de décembre avant midi dans darques dioceze dallet sénéchaussée de limoux par devant le notaire royal du dit arques et témoins sousignés constitués en personne nobles germain et guillaume et jean de robert frères le Sr germain habitant a la verrerie de camps les dits guillaume et jean de robert habitant a la verrerie de sauveterre au dioceze de lavor lesquels faisant tant pour eux que pour le Sr louis de robert leur frère dici absent a qui ils promettent faire ratifier le present acte ont vendu et par la teneur de cet acte font vente pure et simple a jamais irrevocable a pierre caveriviere habitant du dit arques present et acceptant une maison quils ont indivise entre eux size et située au dit arques a la place confronte de cers les hoirs danthoine assignol auta la dite place midi les dits hoirs aquilhon le sieur desarnaud laquelle vente ils ont faite et font pour le prix et somme de deux cents cinq livres laquelle somme le dit caverivière soblige aux dits vendeurs scavoir cent cinq livres a la feste de St michel du mois de septembre prochain et les cent livres restans les festes de noel apres de laquelle maison ils se sont dépouillés et en ont investi lachepteur consentant a la réelle et actuelle pocession franche et quitte de toutes charges jusques au jour présent relevant de la directe de M. dauriac seigneur du dit lieu aux charges et devoirs payées à l'avenir par

le dit achepteur et pour le conteneu au present faire valoir parties comme les concerne ont obligé tous et chacuns leurs biens à justice ainsi lont promis fait et récité ès présence du sieur pierre darnaud marchand de chalabre trouvé dans arques et de jean rocher et anthoine barthes qui ont signé le présent avec les dits vendeurs le dit caverivière a déclaré ne scavoit de ce requis et nous no^{re} sousigné.

Signés : Desplas; Robert; Laprade ; Barthe ; Darnaud; Rocher ; Bilhard no^{re}

VENTE DE ROBERT – BARTHE

(AD 11 - 3E7630)

L'an mil sept cents quarante noeuf et le vingt et septième jour du mois de décembre après midi dans le lieu darques dioceze dallet sénéchaussée de limoux par devant le notaire royal du marquizat darques et témoins sousignés constitué en personne noble germain de robert sieur de la teilhete habitant à la verrerie de camps lequel de son gred pur et franc vouloir a vendu et par la teneur de cet acte vend purement et simplement a perpétuité au sieur anthoine barthes habitant darques présent et acceptant un champ en herm de contenance cinq carterées terre ou environ confronte d'auta anthoine azais cers anthoine carla midi chemin aquilhon rèq den lait et ses autres contenance et confronta^{ons} entrées issues et servitudes en dépendents si plus vrayes y en a désignées par le compoix et reconnoissances dudit lieu laquelle vente le dit sieur de robert a faite et fait au dit barthès pour le prix et somme de vingt et quatre livres que le dit barthès lui a tout présentement et réellement comptée au moyen de quatre écus de six livres pièce qui a prise et embourcée et menues espèces par le dit vendeur au veu de nous notaire et témoins a son contentement dont payé le tient quitte de la susdite vente renonçant à toute plus value consentent à la réelle et actuelle pocession laquelle susdite vente le dit sieur de robert a faite et fait franche et quitte de toutes charges tailles censives et hypothèques jusques au jour présent relevant ladite pièce de la directe de M. dauriac seigneur du dit lieu avec charges et devoirs portées par ses reconnoissances payées à l'avenir prométant luy faire bon valoir et tenir la dite vente et luy en porter toute caution et garantie tant en jugement que dehors et pour le conteneu au présent faire valoir le dit sieur vendeur a obligé tous et chacuns ses biens présents et avenir et iceux soumis à justice et ainsi la promis fait et récité ès présence de jean rocher et jean boutet habitans darques qui ont signé le présent avec le dit vendeur et acheteur et moy notaire requis sousigné.

Signés : Robert ; Boutet ; Rocher ; Barthes ; Bilhard no^{re}

VENTE DE ROBERT – DOUTRE

(AD11 - 3E7630)

L'an mil sept cents quarante noeuf et le vingt et septième jour du mois de décembre avant midi dans le lieu darques dioceze dallet sénéchaussée de limoux par devant le notaire royal et témoins sousignés constitué en personne noble germain de robert sieur de la teilhete habitant de la verrerie de camps lequel de son gred pur et franc vouloir et par la teneur de cet acte a vendu fait vente pure et simple à jamais d'une pièce de terre en vigne ruinée située au lieu de serres à paulet doutre tailheur ici présent et acceptant au terme appelé à Santas de contenance de dix carterées terre ou environ confronte d'auta raymond jean cers raymond raynaud midi le dit raymond jean aquilhon pierre monge req entre deux et ses autres contenance et confronta^{ons} entrées issues et servitudes en dépendents si plus vrayes y en a désignées par le compoix et reconnoissances dudit lieu la quelle

vente le dit de robert de la teilhete a faite et fait au dit paulet doutre pour le prix et somme de quatre vingt dix livres laquelle susdite somme s oblige payer le dit doutre au sieur de robert scavoit la somme de trente livres à la feste de Tous saints prochaine et les soixante livres restans dans trois ans à compter du dit jour et fête que sera vingt livres chaque année le dit jour et feste de tous saints consentent que le dit achepteur prene dès aujourd huy la réelle et actuelle possession de la dite pièce quil en fasse et dispose comme de sa cause propre renonçant à toute plus value présente et future laquelle susdite vente a faite et fait à l'acheteur franche et quitte de toutes charges et tailles censives obits et hypothèques jusques au jour présent relevant ladite pièce de la directe de Monseigneur l'éveque dallet seigneur du dit lieu aux charges et devoirs portés par ses reconnaissances payées à l'avenir par ledit achepteur franc et quitte dicelles jusques au jour présent promettant luy faire bon valoir et tenir la susdite vente en cas le dit achepteur feut recherché par ses frères ou autres et luy en porter toute éviction et garantie tant en jugement que dehors et pour le contenu au présent faire valoir parties comme les concerne ont obligé tous et chacuns leurs biens présents et avenir et iceux soumis aux rigueurs de justice et ainsi l'ont promis fait et récité ès présences d'anthoine barthes jeune et jean rocher habitans darques qui ont signé le présent avec le dit sieur de robert le dit doutre a déclaré ne scavoit et moy notaire requis sousigné.

Signés : Barthes ; Robert ; J.rocher ; Bilhard no^{re}.

PROCURATION DE ROBERT – BARTHE

(AD11 - 3E7630)

L'an mil sept cents cinquante et le vingt et septième jour du mois de juillet après midi dans le lieu darques dioceze dallet sénéchaussée de limoux regnant tres chretien prince louis roy de france et de navarre par devant le notaire royal du dit arques et témoins sousignés constitués en personne nobles germain de robert habitant à la verrerie de camps guillaume de la prade sieur de robert jean baptiste des plas sieur de robert habitant au lieu des verreries basses de moussans et le sieur joseph barthe habitant de bugrach fondé de procuration de noble louis de la tour de robert habitant de la verrerie basse de moussans en datte du vingt et cinquieme jour du mois de septembre de lannée mil sept cents quarante huit retenue par Me jean gazel notaire de la ville de St pons a nous exhibée et contrôlée par alaux laquelle nous avons en notre pouvoir a leffet de vendre les biens fons que le dit noble louis de la tour possède dans le lieu darques, lesquels susdits de robert et barthe ont vendeu par la teneur de cet acte font vente pure et simple a jamais irrevocable a guillaume doutre habitant darques présent et acceptant dun pailher et jardin joignant situé au dit arques a la grand rue contenant le pailher environ vingt canes jardin un coup ou environ confronte d'auta les hoirs de bernard assignac cers les hoirs de philip boutet midi la pièce restante des dits vendeurs aquilhon la dite rue et ses autres contenances et confronta^{ons} entrées issues et serviteudes en dépendents si plus vrayes y en a désignées par le compoix du dit lieu laquelle sus dite vente les dits sieurs de robert et barthe ont faite et font au dit guillaume doutre pour le prix et somme de deux cents livres laquelle le dit doutre promet payer aux dits vendeurs cent vingt livre a la feste de saint michel du mois de septembre prochain et les quatre vingt livres restans dans deux ans a comper (sic) dud dit jour de saint michel scavoit quarante livres chaque année le meme jour et que un chacun des vendeurs prendra a propos de ce qui le competera duquel pailher et jardin ils se sont dépouillés et en ont investi lachepteur consentent a la réelle et actuelle possession et quil en fasse comme de sa cause propre renoncant a toute plus value laquelle vente ont faite et font franche et quitte de toutes charges tailles obits censives et hypothèques jusques au jour présent relevant les dits pailher et jardin de la directe de M. dauriac seigneur du dit lieu aux charges et devoirs payées à l'avenir par le dit achepteur de plus a été convenu que les dits nobles

guilhaume et jean baptiste de robert et le dit barthe approuvent la vente que le dit noble germain de robert leur frère a faite du champ de coume en faure a jean rocher darques comme aussi la vente dune vigne située a serres au nommé doutre de serres tailleur par acte reteneu par nous notaire en leur datte promettant les uns et les autres se faire droit et prendre un chacun leur portion de toutes les susdites ventes cy devant faites suivant ce qui competera a un chacun et pour lobservation du present parties comme les concerne ont obligé leurs biens présents et avenir et iceux soumis à justice ainsi lont promis fait et récité ès présence du sieur jean bilhard de cornanel et antoine serin habitant de bugrach trouvés dans arques qui ont signé le présent avec les dits nobles de robert et le sieur barthe le dit doutre a déclaré ne scavoir de ce requis et nous no^{re} sousigné.

Signés : Laprade ; Barthe ; Desplas ; Robert ; A Serin ; Bilhard ; Bilhard no^{re}

VENTE DE ROBERT – PEYRARD

(AD 11 - 3E7630)

Lan mil sept cents cinquante et le dix huitième jour du mois d octobre apres midi dans le lieu darques dioceze dallet sénéchaussée de limoux regnant tres chretien louis quinze par devant le notaire royal de la baronie darques et témoins sousignés constitué en personne noble guilhaume de robert sieur de la prade natif du present lieu habitant a present a la verrerie dalbine dioceze de lavor lequel de son gred pure et libre volonté a vendeu et par la teneur de cet acte vend purement et simplement et a perpetuité a pasqual peyrard habitant du dit arques present et acceptant un champ quil a sis et situé dans le terroir du present lieu, lieu dit as ferries de contenance de trois carterées terre ou environ confronte d auta et aquilhon lachepteur cers la rivière midi req et ses autres confrontaons entrées issues et servitudes en dependant si plus vrayes y en a laquelle vente a faite et fait pour le prix et somme de trente livres que le dit vendeur a tout présentement receue du dit achepteur au moyen de un louis d or de vingt et quatre livres et un écu de six livres a son contentement au veu de nous notaire et temoins a son contentement d etre payé le tient quite de la susdite vente et promet ne luy rien plus renonçant a toute plus value presente et futeure consentent a la réelle et actuelle pocession et quil en fasse comme de sa cauze propre laquelle susdite vente a fait et faite franche et quite de toutes charges tailles censives et hypothèques jusques au jour présent relevant le dit champ de la directe de M. dauriac seigneur du dit lieu aux charges et devoirs payées à l'avenir par le dit achepteur promettant le dit guilhaume de robert luy faire ratifier la dite vente par ses freres a la premiere requisition et pour le conteneu au present faire valoir le dit vendeur a obligé tous et chacuns ses biens et soumis iceux à justice ainsi la promis fait et récité ès présence de jean rocher et de jean boutet habitans du dit arques qui ont signé le présent avec le sieur de robert et peyrard et nous no^{re} sousigné.

Signés : Laprade ; Peyrard ; Boutet ; Rocher ; Bilhard no^{re}